

La distinction entre requête et motion

Les instances civiles (par opposition aux instances pénales) se déroulent selon deux modes principaux, à savoir l'action et la requête.

L'**action** constitue le mode ordinaire de déroulement d'une instance civile et elle est introduite au moyen d'une **déclaration**.

La **requête** constitue le mode d'exception de déroulement d'une instance civile et elle est introduite, cela va de soi, au moyen d'un **avis de requête**. Par mode d'exception, nous voulons dire que la **requête** peut être employée dans les seuls cas prévus expressément par la loi ou les règles de procédure civile. Il s'agit d'un véhicule procédural plus simple et plus rapide que l'action.

La **motion** constitue une procédure incidente à une instance déjà en cours. Elle est introduite, cela va de soi, par **avis de motion**.

Voyons maintenant la terminologie anglaise correspondant à ces notions :

- **instance** : *proceeding*
- **action** : *action*
- **requête** : *application*
- **déclaration** : *statement of claim*
- **avis de requête** : *notice of application*
- **motion** : *motion*
- **avis de motion** : *notice of motion*

La distinction nette entre les termes anglais *application* et *motion* dans les provinces et territoires de common law est d'origine relativement récente et est attribuable aux grandes refontes des règles de procédure civile qui ont eu lieu pendant les années 1980.

Si on avait voulu alors s'en tenir aux étiquettes traditionnelles, on aurait adopté l'expression **requête introductive d'instance** comme équivalent du terme anglais *application* et l'expression **requête en cours d'instance** comme équivalent du terme anglais *motion*. Toutefois, par souci de concision et de commodité, on a décidé de retenir les équivalents **requête** et **motion** quant à ces deux termes anglais.

Notons que le terme **motion** était déjà reconnu en français international dans le sens de proposition faite dans une assemblée délibérante par un de ses membres. Le sens de **requête en cours d'instance** qu'on lui a attribué est donc nouveau.

Soulignons par ailleurs que le terme anglais *application* n'est pas toujours employé dans son sens technique de **requête introductive d'instance**. Dans ces cas, on devrait plutôt employer l'équivalent français **demande**.

Enfin, il est à noter que le français n'emploie pas le terme **requête** exclusivement à titre d'équivalent de *application* et qu'en matière familiale et successorale, ce terme correspond à *petition*. À titre d'exemple, on utilise **requête en divorce** comme équivalent de *petition for divorce*.

Juricourriel, numéro 19.
Institut Joseph-Dubuc, 2001

Cette activité est rendue possible grâce à l'appui financier du ministère du Patrimoine canadien dans le cadre du Programme national de l'administration de la justice dans les deux langues officielles.